



DECISION

DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION N° **014/2025/AR/CNR/DTTP/DRS**
portant révision de certains seuils des indicateurs de qualité de service (QoS)
des opérateurs de communications électroniques mobiles

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation multisectorielle ;
- Vu la loi n° **2013-025** du **15 juillet 2013** portant sur les Communications Electroniques ;
- Vu la loi n° **2022-014** du **20 juillet 2022** modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°**2013-025** portant sur les Communications Electroniques ;
- Vu le décret n° **2014-065** en date du 19 mai 2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations ;
- Vu les cahiers des charges des opérateurs de communications électroniques, notamment leur article **19.2**, paragraphe 3 relatif à l'actualisation des indicateurs de qualité de service et des seuils associés ;

Après avoir délibéré lors de sa réunion du **13 février 2025** ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision a pour objet la révision de certains seuils des indicateurs de qualité de service (QoS) applicables aux réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public en Mauritanie.

Article 2 :

Les seuils des indicateurs de la qualité de service (QoS) mesurés sont définis comme suit :

2.1. Service Voix :

Indicateurs	Seuils
Taux de réussite d'appels (CSSR)	> 96%
Taux de coupures d'appels (CDR)	≤ 2.5%
Temps d'indisponibilité d'un site : La durée cumulée d'indisponibilité du service ne doit pas dépasser	24 heures par an en zones urbaines 72 heures par an en zones rurales

2.2. Service SMS :

Indicateurs	Seuils
Taux de réception de SMS sans erreur dans les 30 secondes après envoi	89%

2.3 Qualité Vocale :

Indicateurs	Seuils	Régions
Note MOS pour la moyenne des mesures	Notes MOS ≥ 3.3	Pour les chefs-lieux de wilayas
	Notes MOS ≥ 3.1	Pour les chefs-lieux de moughataas
	Notes MOS ≥ 3.0	Pour les autres villes et localités

2.4 Service de Données Mobiles 3G :

Service de navigation web :

Indicateurs	Seuils
Taux de réussite de l'accès à un site web	90%
Taux de navigation réussie	90%
Délai de téléchargement d'une page web	≤ 5 s

Services de transfert de données pour un fichier d'une taille de 50 Mo

Indicateurs	Seuils
Débit médian pour le téléchargement de fichiers (Downlink)	2 Mb/s
Débit médian pour l'envoi de fichier (Uplink)	1 Mb/s
Taux de réussite de connexion au service de transfert de données en mode non permanent	>90%

2.5 Service de Données Mobiles 4G :

Service de navigation web :

Indicateurs	Seuils
Taux de réussite de l'accès à un site web	96%
Taux de navigation réussie	96%
Délai de téléchargement d'une page web	≤ 5 s

Services de transfert de données pour un fichier d'une taille de 100 Mo

Indicateurs	Seuils
Débit médian pour le téléchargement de fichiers (Downlink)	10 Mb/s
Débit médian pour l'envoi de fichier (Uplink)	5 Mb/s
Taux de réussite de connexion au service de transfert de données en mode non permanent	>95%

Article 3 :

Les opérateurs disposent d'un délai de trois (03) mois pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Le Président du Conseil National de Régulation
Ahmed OULD MOHAMEDOU

